



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 66268

Texte de la question

M. Jacques Pélissard * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué en France au chocolat et à la confiserie. Le taux appliqué à ces produits est de 2 % au Luxembourg, de 6 % en Belgique, de 7 % en Allemagne et en Espagne, de 10 % en Italie. Il s'élève en France à 19,6 %, taux bien supérieur à la moyenne observée dans les autres États de l'Union européenne, et supérieur également à celui dont bénéficie la quasi-totalité des autres produits alimentaires en France (5,5 %). L'industrie française du chocolat et de la confiserie participe pourtant incontestablement du patrimoine gastronomique et culturel français, et représente, en outre, 150 entreprises, employant plus de 18 000 salariés, et des milliers d'artisans implantés dans toutes les régions de France. Il souhaiterait en ce sens connaître la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière et savoir s'il envisage de baisser le taux de TVA appliqué à la confiserie et au chocolat, répondant ainsi à la demande, pressante et légitime, des professionnels du secteur.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmonisées de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66268

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5400

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7079